



Arrêt

n° 219 105 du 28 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 juillet 2018.

Le 30 juillet 2018, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Un contrôle de la base de données "Eurodac" a révélé que les empreintes de la partie requérante ont été relevées en Espagne, le 6 août 2017.

1.2. Le 21 septembre 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la reprise en charge de la partie requérante, en application de l'article 18.1.b du Règlement n°604/2013 du Parlement

Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 28 septembre 2018, les autorités espagnoles ont répondu positivement à la demande de reprise en charge des autorités belges en application de l'article 18.1. c dudit Règlement.

1.3. Le 20 novembre 2018, le conseil de la partie requérante fait parvenir un courrier à la partie défenderesse.

1.4. Le 22 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 (1) (c) dispose que « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre »;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile Espagne le 6 août 2017 (réf. Hit Eurodac : ESxxxxxx),

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) (b) du Règlement 604/2013 en date du 21 septembre 2018 (réf. BEDUB2 {18.1 .b)+RD1 +xxxxxx+Hiteurodac+ES+mno) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18(1)(c) du Règlement 604/2013 le 28 septembre 2018 (réf. des autorités espagnoles : RD xxxxxx) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni dans aucun autre Etat membre;

Considérant que le requérant a indiqué lors de son audition du 10 août 2018 qu'il était en bonne santé,

Considérant toutefois que le conseil du demandeur a toutefois indiqué dans son courrier du 20 novembre 2018 que celui-ci présenterait un profil vulnérable en raison de nombreuses séquelles psychologiques suite aux graves persécutions subies dans son pays d'origine, qu'il a eu un rendez-vous le 12 novembre 2018 pour un accompagnement psychologique et apporte une attestation de prise en charge indiquant qu'un rendez-vous est prévu le 12 novembre pour un accompagnement psychologique avec le prestataire de soins « [T.M.] » ;

Considérant que le conseil du demandeur fait valoir à cet égard la nécessité de ne pas briser le lien psychothérapeutique en cours ;

Considérant que cette attestation ne fait mention d'aucune pathologie, qu'elle ne mentionne pas que l'intéressé devrait prendre des médicaments ou qu'un suivi serait actuellement nécessaire ;

Considérant en effet que cette attestation se borne à faire état que d'un seul rendez-vous, qu'on ne saurait en déduire que l'intéressé aurait entamé un suivi psychologique avant le 12 novembre 2018 ni qu'à l'issue de ce rendez-vous le prestataire de soins (dont l'attestation ne précise pas la qualité) aurait estimé qu'un traitement ou un suivi serait nécessaire en l'espèce ;

Considérant également que la nécessité de ne pas « briser le lien psychothérapeutique » n'est étayé par aucun document médical et qu'on ne saurait déduire de l'attestation transmise, qui ne fait état que d'un seul rendez-vous, qu'un tel lien pourrait s'être établi ;

Considérant que l'intéressé que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence d'une pathologie nécessitant des soins médicaux ou un suivi ou d'une quelconque incapacité à voyager ;

Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA — Country Report : Spain, update 2016¹ (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 33 et 47) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale pour le français, parce qu'il s'exprime en français et qu'en Espagne quand on lui parlait il ne comprenait pas ;

Considérant • en outre qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré qu'il ne veut pas retourner en Espagne « parce qu'on étudiait la langue au camp, que c'était un peu difficile pour lui et qu'il n'arrivait pas à maîtriser la langue » ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant également que l'intéressé pourra bénéficier en Espagne des services d'un interprète ;

Considérant en effet qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union, que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile pour les demandeurs d'asile, que le rapport AIDA update 2017 (p. 25) indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) — qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète — est respectée en pratique et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile,

Considérant qu'il ressort également dudit rapport qu'habituellement des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci, que ce rapport indique que l'article 17 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) - qui prévoit que les demandes d'asile soient traitées à l'aune d'une interview individuelle - est respecté en pratique et que tous les demandeurs d'asile sont interviewés ;

Considérant enfin qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles;

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé a fait valoir dans son courrier du 20 novembre 2018 que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'asile, qu'il n'est pas resté en Espagne en raison de conditions d'accueil déplorables, qu'il est passé par l'enclave de Melilla, qu'il a séjourné à Cadix, qu'il s'est retrouvé à vivre dans la rue à Bilbao, qu'il n'était pas hébergé et ne recevait aucune aide de la part des autorités espagnoles ,

Considérant qu'il ressort du relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 6 août 2017, ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition du 10 août 2018 et que les autorités espagnoles ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18(1)c du Règlement 604/2013

Considérant que lors de son audition du 10 août 2018, l'intéressé n'a nullement fait valoir qu'il n'aurait reçu aucune aide de la part des autorités espagnoles, et qu'il aurait dû vivre dans la rue mais a au contraire indiqué qu'il étudiait la langue espagnole « au camp », qu'il était au centre à Melilla durant 4 mois et quelques semaines, puis qu'il a été envoyé à Cadix durant plus de 2 mois et qu'ensuite il était allé vivre à Valence chez un ami dénommé « Éric » durant près d'un mois ;

Considérant que le conseil de l'intéressé se réfère également au rapport de Human Right Watch qui dénonce les conditions déplorable des demandeurs d'asile et les obstacles qu'ils rencontrent pour demander l'asile;

Considérant toutefois qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (pp. 61-71) publié en mars 2018 que la législation espagnole exclut de la détention en centre fermé les étrangers dont la procédure d'asile est en cours et que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière ou depuis un centre fermé (Foreigner Détention Centoe, CIE) avant leur expulsion peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà - AIDA update 2017 p.61) ;

Considérant également que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours et que ces structures (dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques) ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été rapportés ;

Considérant qu'il appartient à l'intéressé d'introduire une demande de protection internationale dès son arrivée en Espagne et que compte tenu des éléments du dossier administratif de celui-ci, il ne sera pas maintenu dans un CIE par les autorités espagnoles et ne sera dès lors pas confronté aux manquements concernant les conditions d'accueil dans ces structures ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'éléments inconnus de l'Office des Etrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à rencontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.70),

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé fait valoir qu'il existerait en Espagne de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne, qu'il relève à cet égard que l'Espagne ne tiendrait pas ses engagements et se réfère à un rapport d'Amnesty International 2017/2018 qui indique que l'Espagne n'a pas tenu ses engagements d'accueillir des demandeurs d'asile dans le cadre du programme de relocalisation de l'UE, que le nombre d'entrées illégales en Espagne a très fortement augmenté depuis 2016, que le traitement des demandes d'asile accusait un retard, que dans de nombreux cas la période pendant laquelle les requérants pouvaient bénéficier d'une aide de l'Etat en attendant que leur demande soit examinée arrivait à terme avant qu'une décision ne soit rendue et que le renvoi immédiat au Maroc de migrants subsahariens qui avaient tenté en 2014 de rejoindre l'enclave de Melilla constituait une expulsion collective d'étrangers ;

Considérant que le programme de relocalisation ne concerne pas le requérant ;

Considérant également que les expulsions collectives évoquées dans le rapport annuel d'Amnesty International 2016/2017 concernent les migrants se trouvant dans les centres de Ceuta et Melilla ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique ;

Considérant que le conseil de l'intéressé souligne que les retards dans le traitement des demandes d'asile peut atteindre 5 ans et se réfère au rapport du 6 juin 2013 du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, au rapport AIDA update 2017 de mars 2018 ainsi qu'au rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 qui faisait état d'un arriéré ;

Considérant que le conseil du demandeur invoque également que celui-ci se trouverait confronté à des conditions de vie particulièrement précaires, qu'il risquerait de ne plus bénéficier d'un accueil passé un délai de 6 mois et se réfère à cet égard au rapport AIDA d'avril 2016 qui souligne que les conditions d'accueil au-delà de 6 mois ne sont pas faites pour être adéquates au-delà de 6 mois ;

Considérant en outre que le conseil du demandeur se réfère au rapport AIDA d'avril 2016 qui fait état de l'existence de critères dans le traitement des demandes de certaines nationalités spécifiques, à savoir les demandeurs originaires du Mali et d'Ukraine pour lesquelles les délais de traitement étaient prolongés ;

Considérant que l'intéressé est de nationalité camerounaise et qu'aucun élément ne permet de déduire que les délais de traitement de sa demande de protection internationale en Espagne pourraient être prolongés ;

Considérant également quant aux durées des procédures d'asiles évoquées qu'il ne s'agit que d'une fourchette ou d'une moyenne et qu'aucun élément ne permet de déduire que la procédure d'asile de l'intéressé se prolongerait au-delà de six mois,

Considérant que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection

internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile et que t' Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent le cas échéant introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'Intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellé des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 – AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Deere 816/2015, de 11 de septembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p-52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report . Spam, update 2016, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA. update 2017 (p 51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 21 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ,

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement

de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés, des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu' aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs d'asile peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande d'asile, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande d'asile (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) - AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour poursuivre sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à Sa frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de procédure spécifique pour les demandes d'asile multiples en Espagne ; que s'il apporte de nouveaux éléments, l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande d'asile qui sera déclarée recevable, et qu'il pourra bénéficier, dans ce cadre, des mêmes droits que ceux octroyés Sors d'une première demande d'asile (p.43-44) ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) où le requérant ne sera pas (r)envoyé ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance2. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants, et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid- où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que M, Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Viivarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain . commente by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement

soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. i-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre M du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident, de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

« -des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 4, et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- de l'article 3.2, al. 1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III);
- des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
-du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration »

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « quant à la demande d'asile du requérant en Espagne », elle fait valoir en substance n'avoir pas eu le souhait d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles lors de son arrivée sur le territoire européen mais ne pas avoir eu le choix, avoir été arrêtée dès sa sortie du bateau et avoir été contrainte de donner ses empreintes digitales alors qu'elle voulait se rendre en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale et non pas séjourner durant plusieurs mois en Espagne dans de mauvaises conditions.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Quant à la vulnérabilité du requérant », elle expose ne pas être restée en Espagne en raison des conditions d'accueil déplorables, être passée par l'enclave de Melilla et ensuite par la ville de Cadix avant de se retrouver dans la rue à Bilbao sans aucune aide des autorités espagnoles et sans recevoir les soins médicaux nécessaires à son état de

santé alors qu'elle présente un état de santé psychologique inquiétant en raison de nombreuses séquelles psychologiques suite aux graves persécutions subies dans son pays d'origine. Elle fait valoir avoir déposé une attestation de prise en charge en vue d'un rendez-vous le 12 novembre 2018 pour un accompagnement psychologique et avoir attiré l'attention de la partie défenderesse dans son courrier du 20 novembre 2018 sur la nécessité de ne pas briser le lien psychothérapeutique en cours. Elle souligne son profil vulnérable et la nécessité d'un suivi thérapeutique pour la préservation de sa santé psychologique et invoque l'application de l'enseignement de l'arrêt « *Tarakhel c. Suisse* » de la Cour Européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») du 4 novembre 2014. Elle estime qu'en l'espèce, la décision attaquée ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui lui seront appliquées ni, a fortiori, que quelque assurance ait été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à son profil vulnérable. Elle renvoie à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») et fait valoir qu'en l'espèce les autorités belges n'ont obtenu aucune garantie individuelle des autorités espagnoles quant à la continuité de son suivi psychologique. Elle en conclut que la partie défenderesse en se contentant de renvoyer « de manière générale à des informations générales [...] ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne », la partie requérante rappelle avoir adressé via son conseil un courrier à la partie défenderesse dans lequel elle soulignait l'impact de l'afflux massif des réfugiés sur la qualité d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne estimant que les conditions d'accueil matériel ne seront pas garanties en cas de retour en Espagne où elle risque ainsi de subir un traitement humain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la CEDH au regard des éléments concrets et personnels présentés qui attestent de son profil vulnérable et du fait qu'elle a déjà séjourné plusieurs mois dans ce pays dans des conditions inhumaines et dégradantes. Elle rappelle la teneur des articles 3 de la CEDH, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 3.2, al. 2, du Règlement Dublin III et fait valoir que la décision attaquée repose en grande partie sur le rapport AIDA de 2017, publié en mars 2018 selon lequel la partie défenderesse déduit qu'après son transfert, les autorités espagnoles analyseront sa demande de protection internationale et qu'elle obtiendra l'assistance et l'accueil prévus par la loi. Or, elle rappelle avoir déjà séjourné en Espagne durant plusieurs mois et s'être retrouvée à la rue sans aucune aide. Elle renvoie à un extrait du rapport Aida dont elle conclut que sa demande de protection internationale « risque d'être traitée endéans un délai bien plus long que six mois en cas de retour en Espagne. Or, ce délai a toute son importance, puisque les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois ». Elle renvoie à un extrait du rapport AIDA de mars 2018 pour en conclure que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation en Espagne et a fait une lecture partielle des informations contenues dans le rapport AIDA 2017.

Elle avance que si elle a quitté l'Espagne c'est précisément en raison des défaillances systémiques et de l'incapacité des autorités espagnoles à remplir leurs obligations en matière d'accueil et d'assistance, ainsi que par manque d'accès aux soins médicaux et que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, rien ne garantit qu'après son transfert vers l'Espagne, elle sera réadmise dans un centre d'accueil. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de garanties individuelles quant à son accueil effectif en Espagne. Elle renvoie à l'arrêt *C.K.e.a (C-578/16)* du 16 février 2017 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « CJUE ») rappelant selon cet enseignement que l'Etat membre doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le demandeur de protection internationale ne subira pas un traitement contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. *quod non* en l'espèce.

La partie requérante expose que depuis plusieurs années, plusieurs sources soulignent le caractère inhumain et incertain de l'accueil et du traitement des demandes de protection internationale en Espagne. Elle renvoie à cet égard, à l'avis de la Commission européenne à l'Espagne du 23 septembre 2015 suite à l'absence de transposition par ce pays de la directive 2011/95/UE et aux rapports de l'UNHCR du 21 juillet 2015, de la Commission espagnole d'aide au réfugié (CEAR) de 2015 et de la Médiateur fédérale (Defensora del Pueblo), interpellant le pays sur la durée des procédures de protection internationale et sur la qualité des infrastructures destinées aux demandeurs de protection internationale ainsi que sur les conséquences sur les personnes qui sont en attente du traitement de leur demande, à savoir problème pour l'enregistrement, pour l'accès aux soins de santé, risque de détention par la police et dans des cas extrêmes, internement et expulsion.

La partie requérante reprend également des extraits du rapport du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, reprenant la question de la longueur du traitement des demandes de protection internationale, particulièrement dans les enclaves de Ceuta et Melilla, et sur un « climat politique et médiatique nauséabonds sur la question de la migration ». Elle évoque également le Rapport annuel de l'United States Department of State de 2014 qui fait état de mauvais traitements infligés aux demandeurs de protection internationale par la police ainsi que la corruption des fonctionnaires d'Etat ainsi que le rapport du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies dans son sixième rapport (non daté) qui mentionne la problématique des expulsions des demandeurs de protection internationale et des migrants illégaux depuis les enclaves de Ceuta et Melilla ainsi que l'enferment de ces personnes dans certains centres et les conditions de détention déplorables.

La partie requérante reprend ensuite des extraits des rapports 2016/2017 et 2017/2018 d'Amnesty International sur l'Espagne qui font état du fait que le dispositif d'accueil des demandeurs de protection internationale n'est toujours pas satisfaisant et que ce pays ne tient pas ses engagements en matière de relocalisation, de retard dans le traitement des demandes de protection internationale et d'expulsion collectives depuis les enclaves. Elle souligne également que le rapport du 31 juillet 2017 de l'ONG *Human Right Watch* dénonce la détention dans des conditions déplorables des demandeurs de protection internationale dans les enclaves de Ceuta et Melilla.

La partie requérante fait valoir que ces éléments confirment qu'elle n'a aucune garantie individuelle que sa demande de protection internationale sera traitée en Espagne et qu'elle pourra obtenir l'accueil et l'assistance qui doivent lui être accordés en vertu de la réglementation européenne. Elle renvoie encore à des arrêts rendus par le Conseil de céans, rappelle les exigences de motivation auxquelles est tenue la partie défenderesse dans la rédaction de sa décision ainsi que le principe de minutie pour en conclure que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation en Espagne, a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b et c du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu :*

[...]

b) de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre.

[...]

c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre;».

Il rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en

application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations et par le biais du courrier de son conseil du 20 novembre 2018, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3. Ainsi, s'agissant de l'absence de volonté, dans le chef de la partie requérante, d'introduire une demande de protection internationale en Espagne, le Conseil souligne que ni la loi du 15 décembre 1980, ni le Règlement Dublin III ne confère au demandeur de protection internationale la liberté de choisir à son gré l'Etat compétent pour examiner sa demande de protection internationale. La simple circonstance que la partie requérante n'aurait pas entendu introduire de demande de protection internationale en Espagne n'est pas suffisante pour justifier à elle seule la responsabilité des autorités belges. Au contraire, il ressort de la lecture du Règlement Dublin III, que cette responsabilité est fonction de certains critères. L'article 3.2 dudit Règlement précise également que si les critères établis ne permettent de déterminer l'Etat membre responsable, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. A sa suite, conformément à l'article 18.1.b) ou c) dudit Règlement, l'Etat membre dans lequel la demande d'un demandeur est en cours d'examen ou dans lequel le demandeur a retiré sa demande en cours d'examen est tenu de reprendre en charge ledit demandeur qui a introduit une nouvelle demande de protection internationale sur le territoire d'un autre Etat membre ou qui s'y trouve sans disposer d'un titre de séjour. Ces dispositions ont légalement justifié, sans que la partie requérante ne conteste utilement l'application de celles-ci, la demande de reprise en charge des autorités belges aux autorités espagnoles, et l'acceptation subséquente de ces dernières.

3.4. S'agissant de la vulnérabilité invoqué par la partie requérante en raison de sa « situation psychologique inquiétante » liée à de « nombreuses séquelles psychologiques suites aux graves persécutions subies dans son pays d'origine », le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante y fait référence pour la première fois dans le cadre du courrier envoyé par son conseil le 20 novembre 2018 alors que lors de son audition par les services de la partie défenderesse le 10 août 2018, elle a simplement indiqué être « en bonne santé ». Si elle joint à ce courrier une attestation de prise en charge rédigée par une infirmière indiquant que la partie requérante a un rendez-vous prévu le 12 novembre avec un psychologue et invoque la « nécessité de ne pas briser le lien thérapeutique », il convient de relever que ces éléments ont été abordés par la partie défenderesse dans sa décision qui énonce que « [...] cette attestation ne fait mention d'aucune pathologie, qu'elle ne mentionne pas que l'intéressé devrait prendre des médicaments ou qu'un suivi serait actuellement nécessaire ; [...] cette attestation se borne à faire état que d'un seul rendez-vous, qu'on ne saurait en déduire que l'intéressé aurait entamé un suivi psychologique avant le 12 novembre 2018 ni qu'à l'issue de ce rendez-vous le prestataire de soins (dont l'attestation ne précise pas la qualité) aurait estimé qu'un traitement ou un suivi serait nécessaire en l'espèce ; [...] la nécessité de ne pas « briser le lien psychothérapeutique » n'est étayé par aucun document médical et qu'on ne saurait déduire de l'attestation transmise, qui ne fait état que d'un seul rendez-vous, qu'un tel lien pourrait s'être établi ; [...] le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence d'une pathologie nécessitant des soins médicaux ou un suivi ou d'une quelconque incapacité à voyager ; [...] l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 » sans que cette motivation soit valablement contredite par la partie requérante et sans qu'il soit démontré en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il convient également de relever que la partie requérante n'a, par la suite, transmis aucune information complémentaire à la partie défenderesse pas plus que par le biais de sa requête ou à l'audience. Il s'en déduit, *in fine*, que la partie requérante n'a jamais fait valoir qu'un traitement avait été entamé. Il

n'appartenait donc pas à la partie défenderesse de solliciter des garanties individuelles des autorités espagnoles, la vulnérabilité particulière de la partie requérante à cet égard, n'étant pas établie, *in specie*.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a également relevé que « le [rapport AIDA update 2016] concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.33 et 47) » ;

En ce qui concerne l'application de l'arrêt *C.K et consorts contre la République de Slovaquie* rendu par la CJUE le 16 février 2017 (C-578/16) selon lequel «[...]dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irréversibles que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88) », le Conseil observe que cet enseignement ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la partie requérante n'ayant produit aucun nouveau élément médical depuis la prise de la décision attaquée.

3.5.1. Eu égard aux défaillances alléguées dans le système de protection internationale et d'accueil espagnol, le Conseil constate qu'à aucun moment de l'examen de sa demande par les autorités belges, la partie requérante n'a émis de crainte à l'égard des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Espagne et du sort qui pourrait être réservé à sa demande de protection internationale par les autorités espagnoles. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 10 août 2018, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ?* », la partie requérante a déclaré ne pas vouloir retourner en Espagne en raison de la seule difficulté à maîtriser la langue espagnole. A cette occasion, elle a également déclaré avoir vécu dans un centre à Melilla puis à Cadix avant d'être hébergée à Valence chez un ami, mentionnant seulement avoir dormi dans la gare lors de son séjour en France. Ce n'est qu'à l'appui du courrier de son conseil du 20 novembre 2018 que la partie requérante a fait valoir ne pas être restée en Espagne en raison de conditions déplorables d'accueil et s'être retrouvée à vivre dans la rue à Bilbao. Elle a, à cette occasion, renvoyé à plusieurs extraits de rapports internationaux sur les conditions des demandeurs de protection internationale en Espagne et particulièrement sur la question de l'accueil de ceux-ci, de la longueur de la procédure de protection internationale, sur la détention et les expulsions collectives de ceux-ci ainsi que sur l'existence de discrimination raciale.

3.5.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération chacun des éléments invoqués à l'appui de l'audition de la partie requérante et du courrier de son conseil et y a répondu dans le cadre de la décision attaquée. Ainsi en ce qui concerne le problème de la langue espagnole invoqué comme un obstacle par la partie requérante à son retour en Espagne, la décision attaquée révèle que : «[...] l'intéressé pourra bénéficier en Espagne des services d'un interprète; Considérant en effet qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union, que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile pour les demandeurs d'asile, que le rapport AIDA update 2017 (p. 25) indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (*Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social*) — qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète — est respectée en pratique et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile. Considérant qu'il ressort également dudit rapport qu'habituellement des mesures de contrôle internes sont prises, de

sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci, que ce rapport indique que l'article 17 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extrajeranos en España y su integración social) - qui prévoit que les demandes d'asile soient traitées à l'aune d'une interview individuelle - est respecté en pratique et que tous les demandeurs d'asile sont interviewés ; Considérant enfin qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles ». Quant à l'état de santé invoqué par la partie requérante et la potentielle vulnérabilité qui en découle ainsi que les documents transmis à l'appui, ils ont été dûment pris en considération comme le révèle l'examen auquel a procédé le Conseil au point 3.4. du présent arrêt.

En ce qui a trait aux problèmes de détention, de respect des engagements internationaux et d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne soulevés par la partie requérante dans le courrier du 20 novembre 2018 appuyés par des renvois à des rapports internationaux, le Conseil observe que la partie défenderesse a envisagé les différentes questions soulevées dans ce courrier et y a répondu systématiquement. Ainsi, en ce qui concerne l'accueil, il ressort de la décision attaquée que « [...]il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'État espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 – AIDA update 2017, p. 50) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ; Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ; Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.54) ; Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ; Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ; Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p-52) ; Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report . Spain, update 2016, p. 49-52) ; Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA. update 2017 (p 51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ; Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 21 mois (AIDA update 2017, p. 49) ; Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ,Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas

détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) , Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés, des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ».

Quant à la problématique des détentions des demandeurs de protection internationale, la partie défenderesse expose que « [...]il ressort du rapport AIDA update 2017 (pp. 61-71) publié en mars 2018 que la législation espagnole exclut de la détention en centre fermé les étrangers dont la procédure d'asile est en cours et que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centres, CIE) avant leur expulsion peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà - AIDA update 2017 p.61) ; Considérant également que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours et que ces structures (dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques) ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été rapportés; Considérant qu'il appartient à l'intéressé d'introduire une demande de protection internationale dès son arrivée en Espagne et que compte tenu des éléments du dossier administratif de celui-ci, il ne sera pas maintenu dans un CIE par les autorités espagnoles et ne sera dès lors pas confronté aux manquements concernant les conditions d'accueil dans ces structures ; Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'éléments inconnus de l'Office des Etrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à rencontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.70), ». Quant aux expulsions collectives, il ressort de la décision attaquée que « [...] les expulsions collectives évoquées dans le rapport annuel d'Amnesty International 2016/2017 concernent les migrants se trouvant dans les centres de Ceuta et Melilla ; Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique ».

En ce qui concerne les griefs soulevés quant à la longueur de la procédure de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse a également motivé la décision attaquée sur ce point et a envisagé le cas particulier de la partie requérante transférée d'un autre Etat membre dans le cadre du Règlement Dublin : « Considérant que l'intéressé est de nationalité camerounaise et qu'aucun élément ne permet de déduire que les délais de traitement de sa demande de protection internationale en Espagne pourraient être prolongés ; Considérant également quant aux durées des procédures d'asiles évoquées qu'il ne s'agit que d'une fourchette ou d'une moyenne et qu'aucun élément ne permet de déduire que la procédure d'asile de l'intéressé se prolongerait au-delà de six mois, Considérant que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ; Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile et que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent le cas échéant introduire leur demande de protection internationale [le Conseil souligne] Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

[...]

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ; Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs d'asile peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits individuels (AIDA update 2017, p. 26) ; Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande d'asile, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande d'asile (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) - AIDA update 2017 p. 46 ; Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour poursuivre sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à Sa frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ; Considérant que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de procédure spécifique pour les demandes d'asile multiples en Espagne ; que s'il apporte de nouveaux éléments, l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande d'asile qui sera déclarée recevable, et qu'il pourra bénéficier, dans ce cadre, des mêmes droits que ceux octroyés lors d'une première demande d'asile (p.43-44) ; Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) où le requérant ne sera pas (r)envoyé ; ».

Enfin, quant au « climat politique et médiatique nauséabond » sur la question de la migration et au possible racisme rencontré par certains migrants en Espagne, la partie défenderesse n'a pas nié ni sous-estimé la question mais a constaté que « Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance². Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants, et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid- où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ; Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ; » et la partie défenderesse relève également que « [...]M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés [le Conseil souligne] ; [...] ; Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la

protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ».

Il ressort de ce qui précède que non seulement la partie défenderesse a rencontré les différents griefs élevés par la partie requérante lors de son audition du 10 août 2018 et dans son courrier du 20 novembre 2018 concernant les différents problèmes et craintes évoqués par la partie requérante en ce qui concerne la procédure d'accueil et de demande de protection internationale en Espagne mais elle a également pointé les différentes mesures mises en place concernant les demandeurs de protection internationale transférés d'un autre Etat membre dans le cadre du Règlement Dublin III en se fondant sur des rapports internationaux plus récents et dont le sérieux n'est pas contesté par la partie défenderesse. Par les critiques élevées en terme de requête par la partie requérante, en ce qu'elle se contentent principalement de réitérer les griefs soulevés dans le cadre du courrier du 20 novembre 2018 en renvoyant aux mêmes rapports internationaux ou à d'autres nouveaux, outre qu'elles ont été principalement et adéquatement rencontrées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, il convient de constater que la partie requérante se limite par ce biais à opposer sa propre appréciation des rapports analysés à celle de la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.5.3.1. Le Conseil observe que les éléments soulevés en termes de requête sur la base de rapports généraux, hormis ceux déjà rencontrés par la partie défenderesse dans la décision attaquée n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle

avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.5.3.2. A même considérer que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant le premier acte attaqué.

En effet, s'agissant des éléments invoqués en termes de requête pour démontrer une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la partie requérante vers l'Espagne, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 9; CEDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131; CEDH 4 février 2005, *Mamatkulov en Askarov/Turquie*, § 73; CEDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 68). Dès lors, c'est à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a ainsi rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*). La Cour a toutefois précisé dans une affaire postérieure que « *The Court further notes that, unlike the applicants in the case of Tarakhel, cited above, who were a family with six minor children, the applicant is an able young man with no dependents and that, as regards transfers to Italy under the Dublin Regulation, the Netherlands authorities decide in consultation with the Italian authorities how and when the transfer of an asylum seeker to the competent Italian authorities will take place and that in principle three working days' notice is given (see Mohammed Hussein, cited above, no. 27725/10, § 30, 2 April 2013).* » (Cour EDH *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015) estimant clairement que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015 et *A.M. c. Suisse* du 26 novembre 2015).

Or, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitier, *in concreto*, en quoi la partie requérante serait personnellement soumise à des traitements inhumains ou dégradants et d'invoquer la moindre crainte personnelle et individuelle dans le cadre de son entretien Dublin. De plus, en termes de requête, elle se contente de faire état de défaillances dans le système d'accueil espagnol, en citant des extraits de rapports internationaux, à mettre en doute l'accessibilité et l'effectivité des procédures et à évoquer des attitudes hostiles à l'égard des migrants, et ce sans jamais identifier en quoi ces éléments se rapporteraient à sa situation personnelle. Quant à la vulnérabilité invoquée au regard de son état de santé, outre qu'elle n'a pas été démontrée ainsi que relevé au point 3.4. du présent arrêt, la partie requérante ne démontre pas relever des critères dégagés par la Cour EDH dans les arrêts *Tarakhel* et suivant susvisés, dès lors qu'il doit être considéré, à ce stade de la procédure, comme un demandeur de protection internationale masculin isolé et sans problème de santé avéré.

Dès lors, les griefs de la partie requérante ne sont pas fondés en ce qu'ils se réfèrent à des rapports relatifs aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en général. En effet, si la partie requérante invoque des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs de protection internationale en Espagne, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière la partie requérante encoure, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers ce pays et ses affirmations ne permettent pas d'inverser la portée de la décision attaquée telle qu'analysée ci-dessus. Il en va de même en ce qui concerne la critique de l'accessibilité et de l'effectivité des procédures de protection internationale en Espagne dès lors que les sources citées par la partie requérante se limitent à exprimer des critiques générales ou des « préoccupations » à

l'encontre des procédures espagnoles, notamment la longueur d'examen des demandes, et à relever des cas de demandeurs de protection internationale provenant de Ceuta et Melilla n'ayant pas eu accès à une procédure effective et se sont vus « refoulés » vers le Maroc, sans démontrer en quoi la partie requérante serait soumise à de tels risques en cas d'éloignement. Il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a bien procédé à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de renvoi en Espagne.

Le Conseil constate en outre que le simple fait que la procédure de protection internationale mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse connaître des défaillances ponctuelles ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5.3.3. S'agissant d'un risque de renvoi vers les enclaves de Ceuta et Melilla, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence dans le cadre de la présente procédure où l'Espagne a accepté de reprendre en charge la partie requérante, et qu'elle ne sera pas renvoyée vers lesdites enclaves, tel qu'il ressort à suffisance des termes de la décision attaquée.

A la lecture des rapports invoqués par les parties, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas qu'il existe en Espagne, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla, un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs de protection internationale. En outre, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, la simple circonstance que le Conseil ait suspendu des décisions relatives au transfert de demandeurs de protection internationale vers l'Espagne n'est pas, à elle seule, suffisante à démontrer l'existence des défaillances systémiques alléguées.

3.5.3.4. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Espagne. Le même constat s'impose s'agissant de la violation invoquée de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas sérieusement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT